

## Assurance maladie

### Refus de soins aux bénéficiaires de la CMU

#### DE QUOI S'AGIT-IL ?

La Couverture Maladie Universelle (CMU) a été introduite par la loi du 27 juillet 1999. Elle permet l'affiliation au régime général de la sécurité sociale sur critère de résidence en France aux personnes ne disposant pas de rattachement à un régime de sécurité sociale (*voir la fiche CISS Pratique n°4 sur la CMU*).

La loi introduit également une couverture maladie complémentaire gratuite et attribuée sous conditions de ressources (CMUC) pour les 10% d'assurés n'en disposant pas (*voir la fiche CISS Pratique n°5 sur la CMUC*).

Plus récemment, a été instituée une aide à l'acquisition d'un contrat de couverture complémentaire (appelée au départ « crédit d'impôt » et devenue depuis janvier 2007 l'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire (ACS). Elle se matérialise par la prise en charge partielle des cotisations à la mutuelle des assurés (*voir la fiche CISS Pratique n°6 sur l'aide à la mutualisation*).

Parallèlement, la loi met en place des dispositifs spécifiques pour favoriser le recours au système de santé des bénéficiaires de la CMU complémentaire (4.8 millions d'assurés au 31 juillet 2006) :

- tout médecin (y compris celui inscrit en secteur 2) est obligé de pratiquer les tarifs de base de la sécurité sociale (sans dépassement d'honoraires),
- les prix applicables en matière de prothèses dentaires et d'orthodontie sont fixés par un arrêté du 30 mai 2006 qui a revalorisé leur montant de 30%,

- les prix applicables en matière de dispositifs médicaux doivent respecter les limites tarifaires fixées par l'arrêté du 31 décembre 1999,
- les refus de vente ou de prestations sont interdits par l'article L. 122-1 du code de la consommation et sanctionnés comme une contravention de 5ème classe (article R. 121-13 du code de la consommation),
- la suppression des participations habituellement demandées aux usagers : ticket modérateur, forfait journalier, contribution forfaitaire d'un euro introduit par la loi du 13 août 2004,
- le tiers payant, c'est-à-dire la dispense d'avances des frais médicaux.

#### CE QU'IL FAUT SAVOIR

La circulaire de la Direction de la Sécurité sociale n°81/2001 du 12 février 2001 prévoyait déjà que si « les textes en matière de CMUC n'ont prévu aucun régime spécifique de sanctions en de telles hypothèses, il convient de recourir aux procédures existant en matière pénale, ordinale ou conventionnelle ».

Le rapport Chadelat du 30 novembre 2006 reprend cette même idée et propose, s'agissant des sanctions de les renforcer et :

- 1/ d'introduire une faculté de sanction spécifique pour la loi sur la CMU en plus des sanctions existantes,
- 2/ de mettre en place une politique effective des ordres pour une identification rapide des cas de refus et mise en œuvre des sanctions existantes,
- 3/ de permettre la saisine des chambres disciplinaires et de la section des assurances sociales des ordres par les associations d'usagers,



Collectif Interassociatif Sur la Santé

5, rue du général Bertrand - 75007 Paris  
Tél. : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27

<http://leciss.org>

## ○ CE QU'IL FAUT SAVOIR

4/ de compléter le rôle des commissions des pénalités dans chaque caisses de manière à introduire un mécanisme de sanctions financières.

Une réunion d'un comité sur le refus de soins rassemblant l'ensemble des acteurs a eu lieu le 19

## ○ CE QU'IL FAUT SAVOIR

décembre 2006. Plutôt que de créer des sanctions nouvelles, il a été décidé d'appliquer l'existant, tout en permettant aux associations de saisir directement les instances ordinales (conseils de l'ordre) aux côtés des usagers.

Aussi, il importe de bien connaître en fonction des situations les voies de recours existantes, les différentes procédures pouvant être engagées parallèlement :

Recours possibles		Juridictions pénales	Instances ordinales (conseils de l'ordre)	HALDE	Conciliateurs des CPAM	Direction générale Conso et Répression Fraudes
Professionnels concernés	Pratiques concernées					
Médecins	Refus de soins	Art. L. 122-1 et R. 122-13 code conso : contravention 5ème classe	Article 7 code déontologie : section disciplinaire de l'ordre régional des médecins, signalement auprès de l'ordre départemental		Convention médicale du 11 février 2005	
Médecins	Non respect des limites tarifaires		Sanctions ordinales : oui		Convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie du 11/02/05, point 4.1.3.1 CMU complémentaire : « dans ce cadre, les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires, fixés conventionnellement, ne peuvent donner lieu à dépassement pour les actes dispensés aux bénéficiaires de la CMU. Les médecins ne peuvent facturer de dépassements qu'en cas d'exigence particulière du patient (...) »	
Chirurgiens dentistes	Refus de soins	Sanctions pénales : les refus de prestations des chirurgiens dentistes doivent être assimilés à des refus de vente. Les sanctions applicables sont des contraventions de 5ème classe prescrites dans un délai d'un an. Refus de soins interdits et sanctionnés par art. L. 122-1 et R. 121-13 code conso	Sanctions ordinales sur la base de l'art. 8 du code de déontologie dentaire (lettre 20 du Conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes), saisine de la section disciplinaire du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes.	HALDE au titre du refus de soins discriminatoire sur la base de l'art. 1110-3 du code de la santé publique et des engagements internationaux	Convention médicale du 11 février 2005	Sanctions pénales : les refus de prestations des chirurgiens dentistes doivent être assimilés à des refus de vente. Les sanctions applicables sont des contraventions de 5ème classe prescrites dans un délai d'un an. Refus de soins interdits et sanctionnés par art. L. 122-1 et R. 121-13 du code conso.
Chirurgiens dentistes	Non respect des limites tarifaires		Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens dentistes saisi par le bénéficiaire (Convention nationale des chirurgiens dentistes approuvée par l'arrêté du 14/06/06 - Point 2.2)		CPAM : point 7.3.1 de la convention nationale des chirurgiens dentistes pouvant aller jusqu'à la suspension de l'exercice dans le cadre de la convention (Commission départementale paritaire au sein de chaque CPAM)	
Dispositifs médicaux	Refus de vente	Sanctions pénales : contravention de 5ème classe (refus de vente interdits et sanctionnés par art. L. 122-1 et R. 121-13 code conso)				La DDCCRF est compétente pour enquêter sur les infractions, art. L. 141-1 du code de la consommation
Dispositifs médicaux	Obligation de proposer un produit dont le prix est fixé par l'arrêté du 31 mai 1999 (art. L. 165-6 code sécurité sociale)		Pas de sanctions ordinales possibles contre les distributeurs de dispositifs médicaux. Mais il est envisageable d'informer des pratiques du distributeur la Commission de matériovigilance (en cours d'installation, décret à paraître)			La DDCCRF est compétente pour vérifier le non respect de l'obligation de proposition (attention, le distributeur n'est soumis qu'à une obligation de proposition, pas de sanction pénale liée au non respect par celui-ci de l'obligation d'information).

## ○ POSITION DU CISS

La question des refus de soins à l'encontre des bénéficiaires de la CMU a été suffisamment documentée ces dernières années pour appeler des mesures actives (permanences des associations, rapports de Médecins du Monde...).

Aussi, à la publication de l'enquête du Fonds CMU en juin 2006, à partir de testing réalisés auprès de professionnels du Val-de-Marne, le CISS a saisi la HALDE. Celle-ci, dans trois délibérations du 6 novembre 2006, a reconnu le caractère discriminatoire des refus de soins sur la base des engagements internationaux de notre pays et de notre législation.

Sur la base des engagements pris en décembre 2006 par les uns et les autres, le CISS sera attentif à ce que la lutte contre les refus de soins se poursuive à tous les

niveaux : information des professionnels et des usagers, suivi des plaintes auprès des instances ordinales ou de l'assurance maladie...

## ○ S'INFORMER



Santé Info Droits 0 810 004 333 : la ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h  
Mardi, jeudi : 14h-20h